

Avis n° 2019.0062/AC/SEESP du 4 décembre 2019 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur le projet de décret relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant dans un laboratoire de biologie médicale

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 4 décembre 2019,

Vu les articles L. 3111-1 et L. 3111-4 du code de la santé publique et L. 161-37 du code de la sécurité sociale ;
Vu la saisine du Directeur général de la santé transmise le 11 octobre 2019 ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret pris en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique a pour objet de suspendre l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale. Il est conforme aux avis des 27 septembre et 7 octobre 2016 du Haut Conseil de la santé publique, et n'appelle pas de remarque de la HAS.

La HAS fait siennes les préconisations antérieures du Haut Conseil de la santé publique recommandant la suppression de l'obligation vaccinale contre la typhoïde pour les professionnels exposés dans un laboratoire de biologie médicale considérant que :

- les cas de typhoïde professionnelle sont désormais exceptionnels ;
- la typhoïde chez les personnels de laboratoire peut être prévenue par le respect des bonnes pratiques de laboratoire et des règles d'hygiène ;
- le vaccin a une efficacité incomplète et nécessite des rappels réguliers.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 4 décembre 2019.

Pour le collège :
La présidente,
Pr Dominique LE GULUDEC
Signé